

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.323 du 24 juin 1999

A. 84.655/XI-6458

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DEPRE, avocat
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur, .

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 10 juin 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la
décision du 4 juin 1999 (réceptionnée le 8 juin 1999
(par) le conseil du requérant) de Monsieur le Ministre de
l'Intérieur qui fait savoir que «la demande en révision
dirigée contre l'ordre de quitter le territoire donné à
votre client le 23 avril 1999... n'est pas receva-
ble...»";

Vu la demande de mesures provisoires avec
astreinte introduite le 10 juin 1999 par le même requé-
rant selon la procédure d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui est né à T., le XXX, a, le 20 février 1999, contracté mariage, en Belgique, avec F., de nationalité française, née à Paris le XXX; qu'à la suite de ce mariage, le requérant s'est rendu, le 25 février 1999, auprès de l'administration communale de Jette où le couple réside, afin d'y introduire une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne; que le 27 avril 1999, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire pour le motif qu'il "demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis" et que "le fait d'être conjoint d'une ressortissante CE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981"; que le 3 mai 1999 le requérant a introduit auprès du Conseil d'Etat une demande de suspension et une requête en annulation dirigées contre cette décision; que le requérant a également introduit, le 4 mai 1999, auprès de la partie adverse, une demande en révision contre la même décision, fondée sur l'article 64 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers; que, par lettre recommandée à la poste du 4 juin 1999, réceptionnée le 8 juin 1999, le conseil du requérant a été averti de ce que la demande en révision, introduite le 4 mai 1999, n'était pas recevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que «peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

- 1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre».

Or, en vertu des articles 42 de la loi du 15 décembre 1980, 49, § 1er, alinéa 1er et 61, § 1er, alinéa 1er, de l'AR du 08 octobre 1981 tel que modifié par l'AR du 12 juin 1998, la reconnaissance du droit au séjour des membres non CE de la famille d'un ressortissant belge ou d'un ressortissant CE suppose que soient réalisées au préalable les conditions relatives à l'entrée sur le territoire, à savoir être en possession d'un passeport valable revêtu le cas échéant d'un visa valable.

En conséquence, le recours en révision n'est pas ouvert contre la décision de ne pas prendre en considération la demande d'établissement de l'étranger qui, n'étant pas en mesure de présenter les documents requis, ne peut valablement exercer son droit au séjour, et de lui donner l'ordre de quitter le territoire";

Considérant que le requérant prend un moyen unique, dans sa première branche, de la violation de la loi du 15 décembre 1980, notamment de ses articles 40 à 47 et 67, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 49 et 61 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, en ce que "l'acte attaqué déclare irrecevable la demande de révision dirigée contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 27 avril 1999", alors que "ayant épousé une Française, titulaire d'une carte de séjour de ressortissant CE, le requérant est assimilé à

un étranger CE en application de l'article 40, § 3, de la loi du 15 décembre 1980", que "l'article 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 organise pour «l'étranger visé à l'article 40, § 3, de la loi» la procédure d'établissement", qu'"il découle de ces dispositions que cet étranger bénéficie du droit de séjour qui lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi", que "le requérant est donc titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1°, de la loi du 15 décembre 1980" et qu'"un recours en révision est ouvert, conformément à l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers";

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2° (...);

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante française, le requérant est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 3 de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance de ce droit est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités de la délivrance du titre de

séjour; que l'article 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 3" la procédure d'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un ressortissant C.E., bénéficie du droit au séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'en l'espèce, le requérant est titulaire d'un droit au séjour au sens de l'article 44, 1°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il dispose donc d'un recours en révision contre la décision d'éloignement qui lui est notifiée avant la délivrance du titre qui devait constater ce droit; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que le risque de "préjudice moral et psychologique résultant d'une séparation, même temporaire, au sein d'un couple et ce singulièrement en raison du caractère manifestement disproportionné des conséquences de l'acte attaqué" est grave et difficilement réparable;

Considérant que la décision d'éloigner le requérant du territoire, alors qu'il peut se prévaloir du droit au séjour, est constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, par requête séparée, le requérant demande d'"ordonner la condamnation de l'Office des étrangers à délivrer au requérant une annexe 35 suite à sa demande en révision introduite le 4 mai 1999"; qu'il fait valoir que "cette mesure provisoire semble parfaitement justifiée dans la mesure où nonobstant la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos de la recevabilité d'une demande en révision introduite contre un OQT par un

assimilé à un étranger C.E., l'Office des étrangers rejette systématiquement ce genre de demande de révision" et qu'"eu égard au comportement de l'Office des étrangers dans ce cas précis, le requérant peut craindre que celui-ci ne lui délivrera pas l'annexe 35 en cas de suspension de la décision attaquée"; qu'il demande en outre d'"as-sortir cette mesure d'une astreinte de 2.000 francs par jour de manquement à partir du huitième jour qui suit la notification de l'arrêt à intervenir";

Considérant que la mesure provisoire demandée vise à contraindre la partie adverse à délivrer au requérant "un document spécial de séjour" destiné à couvrir provisoirement le séjour de l'intéressé "en attendant qu'il ait été statué sur la demande en révision", laquelle n'a été jugée irrecevable que pour le motif critiqué dans le moyen, en sorte que, ce motif écarté, la partie adverse doit accorder le document sollicité; que la mesure provisoire demandée est inhérente à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dont elle explicite les effets; qu'il convient d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 4 juin 1999 déclarant non recevable la demande en révision introduite par XXX le 4 mai 1999.

Article 2.

Injonction est faite à la partie adverse de donner instruction à l'administration communale de Jette de délivrer à XXX un document spécial de séjour (annexe 35).

Article 3.

Une astreinte de 2.000 francs est imposée à la partie adverse par jour de retard dans l'exécution du présent arrêt, à partir du huitième jour qui suit sa notification.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-quatre juin 1900 nonante-neuf, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.